

Atelier A

PEYROUX-SISSOKO Marie-Odile, Doctorante contractuelle, Université Paris I - Candidate au Prix Louis-Favoreu

Titre

La QPC devant les juges du fond. L'exemple de la Cour d'Appel de Dijon

Résumé

« *Attendu que cette question prioritaire de constitutionnalité se rattache à l'exercice des droits de la défense, lequel a valeur constitutionnelle, s'agissant d'un principe consacré par la jurisprudence du Conseil Constitutionnel ; que la question présente donc, de par sa nature, un caractère sérieux* » (1). Si cet attendu, relatif à l'étude du caractère sérieux d'une QPC posée devant le tribunal correctionnel de Dijon, révèle que le juge du fond s'est bien saisi de la matière constitutionnelle (on remarquera notamment la référence à la jurisprudence du Conseil constitutionnel), il laisse en revanche apparaître une manière particulière d'appliquer la condition du caractère sérieux posée par la loi organique. Alors que le texte requiert que les juges du fond constatent qu'une QPC ne soit « *pas dépourvue de caractère sérieux* » (art. 23-2 de la loi organique n°2009-1523 du 10 décembre 2009 relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution), il n'est pas rare de remarquer, comme en l'espèce, que le juge de première instance ou d'appel qualifie directement la question de sérieuse.

Au-delà de l'étude du caractère sérieux de la question, l'analyse des mémoires QPC et des jugements du fond permet de remarquer que les acteurs quotidiens de la QPC manient encore difficilement cet outil toujours jeune. Il arrive en effet que le juge du fond appréhende maladroitement la distinction contrôle de conventionnalité/contrôle de constitutionnalité et fonde alors sa décision relative à la QPC sur un raisonnement assimilant les deux types de contrôles. Ainsi en est-il par exemple d'un jugement de la Cour d'Appel de Dijon dans le dispositif duquel le juge indique transmettre « *la question de la constitutionnalité des dispositions de l'article L238 du Livre des procédures fiscales [...], ce par référence à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, au regard du droit à un procès équitable et au respect des droits de la défense* » (2).

L'objet de la communication proposée est ainsi de se demander comment, par leur usage de la QPC, les avocats et les juges du fond se saisissent du droit constitutionnel. Quatre ans après sa mise en place, ces acteurs arrivent-ils à satisfaire les conditions posées par la loi organique ? Ce faisant, développent-ils des raisonnements similaires à ceux du Conseil constitutionnel ou, au contraire, s'approprient-ils la matière constitutionnelle en l'enrichissant de leurs techniques et outils habituels ? Existe-t-il alors une « culture constitutionnelle » au sein des prétoires ? A l'inverse, la pratique de la QPC devant les juridictions judiciaires du fond entraîne-t-elle un métissage de cette procédure ?

Pour répondre à ces questions, la communication s'insèrera dans un cadre géographique et temporel précis, puisque le choix est fait d'étudier les procès QPC qui ont eu lieu devant les juridictions situées dans le ressort de la Cour d'appel de Dijon, depuis la mise en place en 2010 de cette procédure. Par ailleurs, et dans la mesure où il s'agit des procès QPC, la recherche portera sur les mémoires déposés par les avocats, ainsi que sur les décisions – y correspondant – des juridictions du fond. Enfin, la communication fera état de quelques statistiques qui permettront d'avoir une vision d'ensemble de la QPC au sein des juridictions judiciaires de Dijon (nombre de QPC posées par année depuis 2010, domaines juridiques dans lesquels elles ont été posées, nombre de transmissions comme de rejets, etc.).

-
- (1) TGI Dijon, 4^o corr., 02 mai 2011, n^o2011/708.
(2) CA Dijon, corr., 09 mars 2011, n^o189/11